

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.328 du 10 mars 1998

A. 77.632/XI-4139

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 février 1998 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision du Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides du 19 février 1998, confirmant le refus de
séjour le concernant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 24 février 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 février
1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M.

SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 24 novembre 1997 et s'est déclaré réfugié le 25 novembre 1997; que le 22 décembre 1997, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 19 février 1998, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 9 février 1998 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le XXX et en présence de son avocat, Maître Kadima, loco Maître Berten.

Selon ses déclarations, sympathisant du XXX (XXX), il aurait été arrêté le 2 novembre 1996 lors de la manifestation d'accueil du Président du parti, XXX. Après six jours de détention à l'escadron Mobile de M., il aurait été transféré à la prison de la Sûreté de C. il aurait réussi à s'évader grâce à l'intervention de son oncle le 7 novembre 1997. Le lendemain, il aurait embarqué à bord d'un bateau à destination de l'Europe.

Divers éléments permettent de remettre en cause l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du demandeur.

Ainsi, l'intéressé a déclaré que XXX serait entré à l'aéroport vers dix heures du matin et il a situé son arrestation, devant le siège du parti vers onze heures du matin. Or, d'après nos informations, l'avion du président est arrivé vers onze heures trente et le cortège n'a quitté l'aéroport qu'en début d'après-midi, les troubles se produisant par la suite (voir l'Indépendant - XXX - l'Oeil, XXX).

Dès lors, les propos du requérant concernant le moment de son arrestation ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, l'intéressé qui a précisé n'être que sympathisant du XXX n'a pu fournir certaines précisions sur le parti, telles les structures, les

noms de personnalités (à l'exception du président et du secrétaire général), le slogan; il a au surplus précisé n'avoir jamais participé à aucune réunion du XXX (se bornant à participer à quelques meetings).

Par ailleurs, concernant ses conditions de détention, il est à noter que le demandeur n'a pas été en mesure de préciser le nombre de personnes détenues dans la même cellule que lui à l'escadron de M. (que ce soit cinq ou cinquante personnes), ou le nombre de cellules.

Quant à la prison de la Sûreté, le requérant n'a pu préciser le nombre de cellules, ou décrire précisément les lieux (se bornant à mentionner trois bâtiments), alors qu'il a déclaré sortir de sa cellule en diverses occasions (visite).

Au surplus, l'intéressé a mentionné au Commissariat général avoir été détenu avec huit personnes, dont quatre auraient été arrêtées pour les mêmes motifs que lui.

Il n'a pu préciser lors de ladite audition les noms et motifs d'arrestation de ces quatre autres codétenus. Par contre, dans la motivation de son recours urgent, il a indiqué que toutes les personnes détenues avec lui l'étaient pour appartenance à un parti d'opposition.

De même, les propos du demandeur sont fort imprécis en ce qui concerne le voyage, l'intéressé ne pouvant produire le nom du bateau, sa nationalité, les noms ou prénoms des personnes qui l'auraient aidé à embarquer, ou encore préciser les escales éventuelles!

Enfin, une détention de plus d'un an pour le simple fait d'avoir participé à une manifestation d'un parti dont il n'est que sympathisant est peu crédible.

A cet égard, le peu d'implication du demandeur dans la politique XXX ne permet pas de considérer raisonnablement qu'une crainte actuelle et fondée puisse exister dans son chef.

Dès lors, il ne nous est pas permis de remettre en cause le bien fondé de la décision incriminée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de

violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 22 décembre 1997.

Le Commissaire générale est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'il conteste ou explique chacune des imprécisions qui lui sont reprochées;

Considérant que le Commissaire général a estimé la demande d'asile du requérant "manifestement non fondée"; qu'est manifeste, au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, ce dont l'existence ou la nature s'impose avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que les déclarations du requérant sont demeurées constantes à chacun des stades de la procédure; que d'ailleurs aucune véritable contradiction dans ses récits ne lui est reprochée;

Considérant qu'une prétendue inexactitude d'une heure ou deux quant à l'arrivée d'XXX à l'aéroport et à l'arrestation du requérant ne permet pas raisonnablement de qualifier ses propos de "peu crédibles"; qu'il apparaît, de la motivation de l'acte attaqué et des auditions du requérant, qu'il a pu fournir certains renseignements concernant le XXX et en ignorait d'autres; que les imprécisions qui lui sont reprochées ne sont pas significatives au point de constituer un motif déterminant pour exclure toute crainte de persécution dans son chef;

Considérant qu'à propos de ses conditions de détention et de ses co-détenus, il apparaît que le requérant a pu fournir certaines précisions, notamment à propos des lieux et des détenus; que sur ces points il expose ce qui suit dans la demande : "La simple rédaction de la motivation montre que les variations relatives au nombre de personnes sont dues soit à des traductions différentes, soit à des questions différentes. Il est en effet certain que la cinquantaine de personnes est relative à un autre lieu que les cinq personnes : cellule, cachot, section, etc. Que le requérant ne connaisse pas le nombre de cellules, paraît parfaitement normal. A supposer même qu'il ait circulé dans la prison, ce n'est pas le nombre de cellules qui marque son esprit. Il est normal que le requérant ne retienne pas les noms des co-détenus, puisqu'il s'agit de personnes qu'il ne connaissait pas antérieurement. Il a signalé qu'ils avaient été arrêtés avec lui. Mais en tout état, dans un pays policier, les détenus ne parlent que très peu entre eux, par crainte des taupes. Ce phénomène est universel, même si les co-détenus sont censés être des alliés"; que les explications du requérant ne sont pas dénuées de vraisemblance;

Considérant que les motifs de l'acte attaqué ne démontrent pas à suffisance que la demande d'asile du requérant ne méritait pas de plus amples investigations; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant décrit en ces termes le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Attendu que la XXX est actuellement en période préélectorale et que la répression contre tous les opposants se renforce, XXX n'ayant aucune envie de perdre sa présidence. Que la répression s'exerce non seulement contre les leaders de l'opposition, lesquels sont pour la plupart en exil, mais bien plus, contre les militants anonymes.

Attendu que le requérant ne doit sa liberté qu'à la corruption généralisée du pouvoir et de la police, l'oncle du requérant ayant pu payer pour son évasion.

Que dès lors un retour au pays ne pourrait que le reconduire immédiatement dans les geôles du pouvoir militaire, avec le risque soit d'une exécution sommaire, soit d'un oubli au fond d'une cellule, pour autant d'ailleurs que les autorités belges reçoivent un visa de rentrée pour un opposant que les autorités XXX ne désirent pas tellement recevoir en retour.";

Considérant que les faits relatés par le requérant dont il découle que sa liberté ou sa vie pourrait être menacée s'il retourne dans son pays, n'ont pas été valablement infirmés par le Commissaire général; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 19 février 1998, confirmant le refus de séjour concernant XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars 1900 nonante-huit, par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.